PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

Pôle Protection des Populations
Rue Amiral Courbet
Cité Administrative REFFYE
BP 41740
65017 Tarbes

Tarbes, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC LAMARQUE

9
RUE LU LAVOIR
65320 Oroix

Références : -
Code AIOT : 0056500289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement GAEC LAMARQUE implanté Village 65320 Oroix. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Élevage porcin autorisé à exploiter sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2021.Un dossier de porté à connaissance a été récemment transmis pour une extension concernant la construction d'un hangar pour stockage et fabrication aliment.Cette visite du 6 juin 2024 est la première visite de l'inspection depuis la mise en activité du site en 2021. Elle a été précédée d'une lettre d'annonce adressée le 29/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LAMARQUE
- Village 65320 Oroix
- Code AIOT : 0056500289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage porcin (post sevrage et engraissement) soumis au régime de l'enregistrement de la rubrique 2102-1 pour un effectif maximum de 1980 animaux équivalents, exploité par le Gaec Lamarque (père et fils)
Site mis en activité depuis le mois d'août 2022.
Les porcelets viennent du site Cazal à St Rabier dans la Dordogne (site naisseur différent de celui indiqué dans le dossier d'enregistrement)
Le jour de la visite les effectifs étaient de 1229 porcs à l'engraissement et 900 porcelets.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site de naissage, ICPE autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (AP) du 16/03/2000 L'activité d'élevage porcin (maternité / naissage) située au centre du village, autorisée par arrêté n°2000-76-09 du 16 mars 2000 (rubrique 2102-2a), pour 123 reproducteurs et 850 porcs charcutiers, soit 1219 Animaux Équivalents a été mise à l'arrêt en août 2023 sans déclaration de cessation.La société FIPSO assure la lutte contre les nuisibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Intégration dans la paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Fiche de données sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Equipements de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11.II	Demande d'action corrective	12 mois
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	15 jours
7	Dispositions générales-Installation conforme au dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Sécurité électrique	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Améliorer la maîtrise de l'installation classée, du dossier de demande d'enregistrement déposé et des conditions d'exploitation définies dans le dossier et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans la paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, propreté des abords et de l'installation
Prescription contrôlée : Article 6L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté
Constats : Pas d'intégration paysagère particulière. Les façades du bâtiment qui devaient être de couleur brun sont grises et pas de végétation visant à fondre le bâtiment dans son environnement.Les abords sont propres, tondus et dégagés.Les aires des silos sont propres et balayées.Absence d'encombrant.La réserve incendie n'est pas en placeL'aire d'équarrissage n'est pas présente
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations extérieures et les abords sont propres. Un effort pour une intégration paysagère doit être engagé. La réserve incendie doit être aménagée dans le délai prescrit L'aire d'équarrissage, également prévue sur le plan des installations, n'a pas non plus été installée. Les cadavres sont pour l'instant apportés sur le site du centre du village dont l'activité a été arrêtée. Voir le rapport de contrôle de la biosécurité en élevage de porc sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Sécurité

Prescription contrôlée :

Article 9Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14

Constats :

L'exploitant ne connaît pas les fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise tel que le SANIFARM et ne dispose pas de registre dans lequel les ranger.Par ailleurs les bidons ne sont pas stockés sous bac de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constituer le registre des risques et y ranger les documents requis dont les fiches de données et de sécurité. Installer les bidons sous rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Equipements de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11.II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Article 11 Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement (...)II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.**Ainsi que les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 décembre 2021 et le dossier de l'éleveur qui précisent:**-Point 2.2 du dossier de demande d'enregistrement:Le projet qui fait l'objet de cette demande a pour objet la création d'un élevage porcin de 900 porcelets en Post Sevrage et 1800 places d'engraissement, ainsi que la création d'une fosse à lisier aérienne couverte.-Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT de l'arrêté préfectoral d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 3 juin 2021 à la préfecture des Hautes-Pyrénées, complétées par les engagements apportés lors de l'instruction.

Constats :

la fosse à lisier est non couverteune zone de pompage des lisiers a été rajoutée, par rapport aux plans et dossiers déposés, entre le bâtiment et la fosse à lisier. Elle est à ciel ouvert également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Couvrir la fosse à lisier; Couvrir la zone de pompage; Ramasser les quelques restes de lisier à la sortie de la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.Ces moyens sont complétés s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; le numéro d'appel du SAMU : 15 ; le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

les installations fonctionnent avec l'électricité.Il y a une petite réserve de fioul pour le groupe électrogène (le stock du fioul est réalisé sur l'autre site désormais mis à l'arrêt à proximité des bureaux de l'exploitant)Les extincteurs ont été mis en service en 2022 et ont été contrôlés en juillet 2023.4 extincteurs AB et 1 extincteur B+Le plan d'évacuation doit être complété avec les numéros d'appel d'urgence et le point de rassemblement;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Renseigner les numéros d'appel et le point de rassemblement sur le plan d'évacuation affiché

dans le couloirAménager la réserve incendie de 120m3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sécurité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique

Prescription contrôlée :

Article 14Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques

Constats :

les installations ont été contrôlées par la société THION en août 2022.Il n'y a pas de salarié employé sur le site. Parfois un apprenti (frère de l'exploitant)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conserver les justificatifs des contrôles et interventions dans le registre des risques (registre à constituer cf point de contrôle antérieur)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur et disconnexion

Prescription contrôlée :

Article 18Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

L'installation est exclusivement alimentée en eau du réseau public.L'exploitant ne relève pas les consommations d'eau déclarées dans son dossier au point B 4.4.Le dispositif de disconnexion n'a pas été vérifié car l'exploitant a déclaré que le compteur était situé à 1km environ du site sur une parcelle équipée de panneaux solaires

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Relever et enregistrer les consommations d'eau mensuellement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Dispositions générales-Installation conforme au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Situation administrative, plans

Prescription contrôlée :

Article 3L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté

Constats :

Le plan d'aménagement intérieur fourni dans le dossier de demande d'enregistrement est inversé par rapport à la réalité.La zone de pompage des lisiers à l'arrière du bâtiment ne figure pas sur le plan.La réserve d'eau et la zone d'équarrissage prévues sur le plan n'ont pas été créées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un plan complet et conforme à la réalisation.Installer la réserve incendie (déjà mentionnée au contrôle de l'article 13 sur le risque incendie)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois